- 2) Ladite directive doit être interprétée en ce sens que la location d'un bien immeuble et la fourniture d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que le ramassage des déchets accompagnant cette location doivent, en principe, être considérés comme constituant plusieurs prestations distinctes et indépendantes devant être appréciées séparément du point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée, à moins que des éléments de l'opération, y compris ceux indiquant la raison économique de la conclusion du contrat, sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel.
- 3) Il appartient à la juridiction nationale d'effectuer les appréciations nécessaires en tenant compte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles se déroulent la location et les prestations qui l'accompagnent et en particulier du contenu du contrat lui-même.
- (1) JO C 135 du 05.05.2014.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 avril 2015 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Brașov — Roumanie) — Mihai Manea/Instituția Prefectului județul Brașov — Serviciul Public Comunitar Regim de Permise de Conducere și Inmatriculare a Vehiculelor

(Affaire C-76/14) (1)

(Renvoi préjudiciel — Impositions intérieures — Article 110 TFUE — Taxe prélevée par un État membre sur les véhicules automobiles lors de la première immatriculation ou de la première transcription du droit de propriété — Neutralité entre les véhicules automobiles d'occasion en provenance d'autres États membres et les véhicules automobiles similaires disponibles sur le marché national)

(2015/C 198/15)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Brașov

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mihai Manea

Partie défenderesse: Instituția Prefectului județul Brașov — Serviciul Public Comunitar Regim de Permise de Conducere și Inmatriculare a Vehiculelor

Dispositif

L'article 110 TFUE doit être interprété en ce sens:

- qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre institue une taxe sur les véhicules automobiles qui frappe les véhicules d'occasion importés lors de leur première immatriculation dans cet État membre et les véhicules déjà immatriculés dans ledit État membre lors de la première transcription dans ce même État du droit de propriété sur ces derniers,
- qu'il s'oppose à ce que cet État membre exonère de cette taxe les véhicules déjà immatriculés pour lesquels a été acquittée une taxe antérieurement en vigueur jugée incompatible avec le droit de l'Union.

⁽¹⁾ JO C 151 du 19.05.2014.